

# Le conseil interparlementaire consultatif de Benelux

par Henri MANZANARES (1),

★

Le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux a été institué par une convention signée à Bruxelles, le 5 novembre 1955. Sa création fut l'aboutissement d'une série de négociations qui se déroulèrent après la fondation — par l'accord de Londres du 5 septembre 1944 — de l'Union douanière belgo-néerlando-luxembourgeoise et qui visaient à transformer celle-ci en une Union économique. Le besoin des trois Etats membres naquit du fait que ces Parlements ne possédaient qu'un contrôle à posteriori sur les accords économiques conclus par les gouvernements des trois pays. Il eut été, en outre, peu conforme aux traditions démocratiques de ces derniers et peu propice à une collaboration harmonieuse entre les trois Parlements, de ne pas établir, au sein de l'Union, une Institution parlementaire propre, dans laquelle les élus des Etats membres pourraient délibérer publiquement sur les intérêts communs et s'exprimer librement au sujet des préoccupations des populations et de la politique suivie par les gouvernements responsables.

Les milieux parlementaires déployèrent une activité considérable dans ce sens : le 17 juillet 1950, une conférence interparlementaire invita les gouvernements « à instituer, avec la collaboration des Parlements, un Conseil Interparlementaire Consultatif permanent composé de délégués des trois Parlements ».

En réponse, les Ministres de Benelux réunis en conférence, à Ostende, le 30 juillet 1950, suggérèrent de « créer une Commission parlementaire consultative, afin de resserrer davantage les liens entre les trois Etats et de rendre leur coopération, plus efficace ».

Le 30 juin 1952, l'Union interparlementaire belgo-néerlando-luxembourgeoise formula, dans

une résolution, des propositions concrètes en vue de la création du Conseil.

Le 24 juillet 1953, les trois gouvernements conclurent un protocole organisant un Conseil Interparlementaire Consultatif, mais ils ne tinrent que très peu compte des recommandations de l'Union Interparlementaire, puisque ce Conseil ne disposait que de pouvoirs très restreints (2). Ce projet rencontra une vive résistance dans les Parlements nationaux et fit place à l'organisation prévue par la Convention de Bruxelles. Ce document établit un Conseil Interparlementaire Consultatif, assemblée politique, de type parlementaire, mais dépourvu de pouvoirs de décision. Ces caractères, déjà soulignés par la dénomination même de l'Institution, apparaîtront encore plus nettement à travers l'étude de son organisation, de son activité et de sa compétence.

## I

En vertu de l'article premier de la Convention de Bruxelles, le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux est composé de 49 membres, à savoir : 21 Belges, 7 Luxembourgeois, 21 Néer-

(1) Docteur en Droit (Nancy), Master of Laws (Harvard), Henri Manzanarès est Administrateur principal à la Haute Autorité de la CECA et secrétaire du Service juridique des Exécutifs européens. Il est présentement président du Comité du Personnel de la Haute Autorité. Auteur d'un livre sur le Parlement européen qui vient d'être publié par Berger-Levrault, il donne depuis trois ans des cours à la Faculté internationale de Droit Comparé de Luxembourg, à l'Institut d'Etudes européennes de l'Université de la Sarre et à l'Université de Santander en Espagne.

(2) Le protocole accordait au Conseil le droit de fixer sa procédure et son ordre du jour, mais il lui refusait toute initiative de discussion ainsi que l'autorité exclusive sur son propre Secrétariat. Le greffe de ce Conseil était confié au Secrétaire général de la convention douanière belgo-néerlando-luxembourgeoise.

landais, désignés par les Parlements des trois Etats, en leur sein (3). Le choix du mode de scrutin appartient aux Parlements, mais, en fait, les Représentants sont élus à la représentation proportionnelle, ce qui permet d'associer les membres des partis nationaux d'opposition, aux activités du Conseil.

En application de l'article 5 du Règlement, les Parlements élisent, de la même manière, un nombre égal de « suppléants » chargés de remplacer, éventuellement, les membres effectifs.

Ainsi composé, le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux ne constitue pas un organe restreint des Parlements nationaux, mais une entité juridique nouvelle, et, en droit comme en fait, ses membres ne sont pas des délégués gouvernementaux, mais des représentants des peuples des Etats membres, élus au second degré et chargés d'une mission politique propre.

En droit, d'une part, le Conseil est compétent pour procéder lui-même à la vérification des pouvoirs de ses membres : comme l'indique l'article 4 du Règlement, « une commission de trois membres désignés par le sort, à raison d'un par délégation nationale, vérifie les pouvoirs des membres du Conseil et de leurs suppléants. Elle fait immédiatement rapport au Conseil ».

D'autre part, chaque membre dispose individuellement de son droit de vote (article 21 du Règlement) et ne reçoit aucune directive de son gouvernement.

Enfin, les membres du Conseil votent à la majorité, simple ou qualifiée, selon le cas (4). Cet abandon du principe de l'unanimité distingue nettement le Conseil, d'une conférence internationale.

En fait, dès l'origine, les membres du Conseil se sont groupés par affinités politiques. Des groupes se formèrent ainsi en-dehors de toute disposition de la Convention de Bruxelles. Le règlement intérieur confère, ensuite, à leur existence, un fondement juridique ; son article 34 déclare, en effet : « Les groupes sont constitués après remise au Président, d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du groupe et la liste de ses membres. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un groupe reconnu est fixé à cinq ». Il existe trois

groupes politiques : le groupe chrétien, le groupe socialiste, le groupe libéral.

En décembre 1963, la répartition des 49 membres du Conseil entre ces trois groupes était la suivante : groupe chrétien : 25 membres effectifs, 25 membres suppléants ; groupe socialiste : 18 membres effectifs, 18 membres suppléants ; groupe libéral : 6 membres effectifs, 6 membres suppléants.

Le 26 février 1960, les Présidents des groupes politiques furent admis à siéger au Comité permanent de travail et d'organisation, chargé d'établir l'ordre du jour du Conseil.

Le caractère parlementaire du Conseil devait entraîner l'octroi à ses membres, de certaines immunités. Un protocole additionnel à la Convention de Bruxelles, signé à la Haye le 3 février 1958, prévoit : d'une part, que les membres du Conseil ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ; d'autre part, que pendant la durée des sessions du Conseil, ses membres bénéficient :

a) Sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays.

b) Sur le territoire des autres Hautes Parties Contractantes, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité couvre également les membres du Conseil lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de celui-ci ou en reviennent. Elle ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et le Conseil possède toujours le droit de la lever.

Le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux possède un large pouvoir d'auto-organisation. L'article 9 de la convention de Bruxelles déclare : « Le Conseil établit son règlement intérieur ». Celui-ci fut adopté, le 22 novembre 1957. Ce document présente de nombreuses ressemblances avec les règlements des Parlements natio-

(3) La Chambre belge des Représentants élit 11 membres et le Sénat belge, 10 membres.

La deuxième Chambre des Etats généraux des Pays-Bas élit 14 membres et la première Chambre des Etats généraux, 7 membres. Tous les Représentants luxembourgeois sont élus par la Chambre des Députés du Grand-Duché.

(4) Article 23 du règlement.

naux ; comme eux, il contient, notamment, des dispositions relatives à l'élection du Bureau et la discipline intérieure ; l'organisation des Commissions et du Secrétariat ; la réunion des sessions, la tenue des séances et le déroulement des débats.

En vertu de l'article 10 de la Convention de Bruxelles, le Conseil est compétent pour élire son Bureau. Selon l'article 6 du Règlement, cet organe comprend : un Président, deux vice-Présidents.

L'élection a lieu au scrutin secret lors de la première assemblée ordinaire de la session. Il est d'abord procédé à l'élection du Président pour la durée de la session : si après deux tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue, la majorité relative suffit au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu. Les personnalités suivantes ont, jusqu'à présent, assumé la présidence du Conseil :

M. van Cauwelaert, chrétien belge (1957-1958).  
M. Burger, socialiste néerlandais (1958-1959).  
M. Linden, libéral luxembourgeois (1959-1960).  
M. Pierson, socialiste belge (1960-1961).  
M. van Thiel, chrétien néerlandais (1961-1962).  
M. Fandel, socialiste luxembourgeois (1962-1963).  
M. Drèze, libéral belge (1963-1964).  
M<sup>me</sup> Stoffels-van Haaften, libérale néerlandaise depuis le 21 février 1964.

Ensuite se déroule l'élection des vice-Présidents : ils sont élus de la même manière que le Président, dans chacune des délégations autre que celle à laquelle appartient celui-ci (article 6 du règlement).

Le Bureau possède : plusieurs attributions individuelles (exercées par le Président) et une attribution collective.

### 1. Les attributions individuelles.

A) *Sur le plan intérieur*, le président dispose de multiples pouvoirs : *d'ordre administratif* (article 9 du règlement) : 1° il ouvre, suspend et lève les séances, 2° il dirige les travaux du Conseil et fait observer le règlement, 3° il donne la parole et déclare closes les discussions, 4° il met les questions aux voix et proclame les résultats, 5° il adresse aux Commissions, les communications qui sont de leur ressort, *d'ordre disciplinaire* (article 11 du règlement). A l'égard de toute personne qui trouble la séance, le Président peut prononcer : 1° le rap-

pel à l'ordre simple, 2° le rappel à l'ordre avec privation de la parole pendant la suite de la séance, 3° l'exclusion de la salle pour le reste de la séance.

B) *Sur le plan extérieur*, le Président : 1° reçoit les questions écrites adressées au Comité de Ministres et les lui transmet. Il en reçoit les réponses (article 33 du règlement), 2° renvoie au Comité permanent de travail et d'organisation, toute proposition visant à modifier le règlement (article 38 du règlement).

### 2. L'attribution collective.

Le Bureau reçoit les candidatures aux sièges des Commissions et soumet au Conseil, des propositions pour la composition de celles-ci (article 29-2° du règlement).

Les fonctions des vice-Présidents consistent à : 1° remplacer le Président, en cas d'absence ou d'empêchement (article 10 du règlement), 2° siéger au Comité permanent de travail et d'organisation (article 17 du règlement).

Selon l'article 10 de la Convention de Bruxelles, le Conseil « peut créer, en son sein, des commissions spéciales ». En vertu de l'article 28 du Règlement, il existe sept commissions permanentes : la commission des problèmes extérieurs, la commission des affaires fiscales et douanières, la commission de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, la commission des affaires culturelles, la commission des affaires économiques, la commission de législation pénale, civile et commerciale, la commission des affaires sociales.

Chaque commission permanente est composée de sept membres élus par le Conseil, à savoir : 3 membres belges, 1 membre luxembourgeois, 3 membres néerlandais.

Le président de chaque commission est désigné par le Conseil lui-même. La procédure suivie par ces commissions est, d'une manière générale, semblable à celle qui est observée par leurs homologues des Parlements nationaux : les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou à défaut, du président du Conseil (article 31 du règlement). Les réunions ont un caractère confidentiel, mais les membres des gouvernements ou leurs représentants peuvent être invités à y assister, avec voix consultative. De même, les membres du

Conseil peuvent être admis, avec voix consultative, aux réunions d'une commission dont ils ne font pas partie (article 29-5° du règlement).

Les Commissions ont pour mission de faire rapport sur les objets ou propositions dont elles sont saisies par le Conseil (article 30 du règlement). Rédigés dans les deux langues officielles (le français et le néerlandais) ces rapports contiennent l'analyse des délibérations et, si la commission n'a pas été unanime, l'opinion de la minorité. Ils mentionnent le résultat des votes intervenus (article 30 du règlement). Le vote sur l'ensemble d'un rapport n'est valable que si la majorité des membres de la commission se trouve réunie (article 32 du règlement).

En vertu de l'article 36 du Règlement, « un secrétariat permanent du Conseil » est installé à Bruxelles. Sa direction est confiée à un secrétaire permanent nommé par le Conseil ; il est responsable de la gestion financière et administrative du secrétariat, envers le Comité permanent de travail et d'organisation. M. Bruyneel fut nommé secrétaire permanent, le 10 mars 1958.

De plus, un greffier est élu, lors de la première assemblée de la session, pour un terme équivalent à celui qui a été fixé pour le Bureau, parmi les greffiers des Chambres législatives du pays auquel appartient le Président ou parmi leurs suppléants (article 8 du règlement). Le greffier prend acte des décisions du Conseil et du Bureau et décide des mesures convenables pour y donner suite. Il peut être suppléé et éventuellement assisté par un greffier de chacun des autres Parlements nationaux ou de son suppléant, désigné par les délégations respectives.

En application de l'article 2 de la Convention de Bruxelles, le Conseil se réunit une fois par an. La date de cette session est fixée par le Comité Permanent de travail et d'organisation.

Le Conseil peut aussi être convoqué par le président, chaque fois que les gouvernements des trois États membres en expriment le désir commun ou que la majorité des membres le demande (article 1<sup>er</sup>, 2° du règlement).

Les sessions se tiennent à Bruxelles, La Haye ou Luxembourg ou exceptionnellement dans une autre ville, suivant la décision du Conseil. Le Conseil a, jusqu'ici, tenu 17 sessions : 7 à Bruxelles,

au siège du Sénat belge, 1 à Bruxelles, au siège de la Chambre belge des Représentants, 6 à La Haye, au siège de la Deuxième Chambre des États-Généraux des Pays-Bas, 3 à Luxembourg, au siège de la Chambre des Députés du Grand-Duché.

L'article 6 de la Convention de Bruxelles autorise le Conseil à fixer lui-même son ordre du jour. Pratiquement, un projet est établi par le Comité Permanent de travail et d'organisation qui comprend, outre le président et les deux vice-présidents du Conseil, sept membres (trois Belges, un Luxembourgeois, trois Néerlandais) désignés par leur délégation nationale et, depuis le 27 février 1960, les présidents des trois groupes politiques. Le président soumet ce projet à l'approbation du Conseil qui peut le modifier (article 18 du règlement).

La Convention de Bruxelles et le Règlement ont minutieusement organisé la procédure : au début de chaque séance, le président soumet au Conseil, le procès-verbal de la séance précédente, puis commence la discussion : soit du rapport annuel des trois gouvernements, soit du rapport présenté au nom de la Commission saisie d'une question.

Au cours de cette discussion, tout membre du Conseil peut prendre la parole dès qu'elle lui a été accordée par le Président, mais il ne peut parler plus de deux fois sur le même sujet, sauf autorisation du Conseil (article 27 du règlement).

Le rappel au règlement, la question préalable, la demande d'ajournement, la demande de clôture du débat ou tout autre question préjudicielle suspendent la discussion (article 27-3° du règlement).

Tout membre du Conseil peut déposer une proposition de recommandation ou d'avis. Elle doit porter cinq signatures, au moins, et avoir un rapport direct avec la compétence du Conseil telle qu'elle est définie à l'article 3 de la Convention de Bruxelles (5). Toute proposition de recommandation ou d'avis qui ne rentre pas dans la compétence du Conseil est transmise, par le Président, aux gouvernements, avec prière de faire connaître s'ils en admettent la discussion (article 25 du règlement).

---

(5) Voir infra.

Tout membre du Conseil peut aussi présenter des amendements ; ceux-ci doivent avoir trait au texte qu'ils visent à modifier. Si plusieurs amendements sont introduits sur un même texte, le Président met d'abord aux voix, ceux dont le vote n'exclut pas les autres. Entre des amendements dont le vote des uns entraîne l'exclusion des autres, la priorité est accordée à celui qui a le plus d'étendue (article 26 du règlement).

Le déroulement des débats qui ont lieu en français ou en néerlandais (6) peut être modifié par l'adoption de la procédure d'urgence. Celle-ci peut être proposée : soit par cinq membres, soit par le Président, soit par un des gouvernements.

L'auteur de la proposition et un membre d'avis opposé peuvent parler pendant cinq minutes. Le Conseil statue à la majorité des deux tiers. Si l'urgence est adoptée, la discussion peut avoir lieu sur simple rapport oral (article 20 du règlement).

Le droit de vote est un droit personnel. Selon l'article 21 du règlement, le Conseil vote : par assis et levé, par appel nominal.

Ce dernier mode de votation est utilisé : si cinq membres le demandent, s'il s'agit du vote sur l'ensemble d'une recommandation ou d'un avis, s'il y a doute sur le résultat d'un vote par assis et levé.

L'appel nominal se fait par ordre alphabétique en commençant par le nom d'un membre désigné par tirage au sort. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par « oui », « non » ou « abstention ». Il n'est valable que si la majorité des membres du Conseil se trouve réunis. Si le quorum n'est pas atteint, le vote est reporté dans les soixante minutes qui suivent ou à la séance suivante.

Les conditions de majorité sont fixées par la convention et le règlement : en vertu des articles 5 de la convention de Bruxelles et 23 du règlement, « les décisions du Conseil contenant un avis, notamment sous forme de recommandation, sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants ». Les autres décisions sont prises à la majorité simple.

Le règlement du Conseil prévoit deux sortes de compte rendu : un compte rendu succinct des débats, rédigé dans les deux langues officielles et distribué le lendemain de chaque séance (article 15

du règlement : un compte rendu *in extenso* des débats, rédigé pour chaque séance, qui mentionne les interventions des membres, dans la langue utilisée.

Par son organisation et son activité, le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux présente donc de nombreux traits qui le rapprochent, incontestablement, des Parlements nationaux.

## II

Il nous faut, maintenant, rechercher à quelles fins cette Assemblée a été créée, c'est-à-dire déterminer sa compétence et les moyens dont elle dispose pour l'exercer. Sur ce point, la comparaison avec le Droit parlementaire classique devient impossible puisque les trois Etats membres ne lui ont conféré aucun des pouvoirs souverains généralement reconnus aux Parlements. La seule compétence qui lui soit attribuée est de discuter de questions déterminées, puis de voter, à l'adresse des gouvernements, des résolutions dépourvues de force obligatoire. La compétence du Conseil présente ainsi deux caractères fondamentaux : d'une part, elle est limitativement déterminée par les textes ; d'autre part, elle est uniquement consultative.

La Convention de Bruxelles a fixé, de façon restrictive, le domaine d'activité du Conseil ; l'article 3 déclare, en effet : « Le Conseil peut délibérer ... sur les problèmes qui ont un rapport direct avec : la réalisation et le fonctionnement d'une union économique entre les trois Etats, le rapprochement culturel entre les trois Etats, la coopération entre les trois Etats dans le domaine de la politique extérieure, l'unification du droit des trois Etats.

En outre, les rédacteurs de la Convention n'ont pas cru devoir donner au Conseil, le pouvoir de prendre une décision obligatoire pour les Etats membres ; la seule compétence qu'ils lui aient reconnue est d'émettre des recommandations sur toute question faisant l'objet d'une demande d'avis. Ce caractère leur a même paru si important qu'ils l'ont, d'une part, introduit dans le nom officiel de cette Assemblée : Conseil Interparle-

(6) Articles 11 de la Convention de Bruxelles et 12 du Règlement.

mentaire « Consultatif » de Benelux et d'autre part, affirmé dans les dispositions statutaires. L'article 4 de la Convention de Bruxelles affirme, en effet : « Les Gouvernements peuvent, d'un commun accord, consulter le Conseil : sur les projets de conventions entre les trois Etats, relatives aux problèmes mentionnés à l'article 3, avant la signature de celles-ci (7), sur d'autres problèmes d'intérêt commun.

Si restreinte qu'elle soit, la compétence du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux requiert, pour son exercice, des moyens d'action précis. A la lecture de la Convention de Bruxelles et du Règlement, il est possible d'en distinguer trois :

1° *La participation des Ministres aux travaux du Conseil* : l'article 7 de la Convention de Bruxelles déclare : « des membres des trois gouvernements ou d'autres personnes désignées par un de ceux-ci peuvent assister aux réunions du Conseil et être invités à y prendre la parole, s'ils en expriment le désir ». En fait, les Ministres suivent régulièrement les travaux du Conseil et interviennent fréquemment devant lui.

2° *Les questions posées par les membres du Conseil* : en vertu de l'article 33 du Règlement, « les membres peuvent poser au Comité de Ministres, des questions écrites concernant les matières qui sont de la compétence du Conseil. Elles doivent être adressées au Président du Conseil qui, après en avoir vérifié la recevabilité, les transmet au Comité. Les réponses sont envoyées au Président du Conseil puis, publiées en même temps que la question.

Les membres du Conseil n'ont, jusqu'ici, posé que trois questions au Comité de Ministres. Le 9 mai 1960 (8) les ministres élargirent cette procédure en décidant qu'un ministre du pays-hôte, assisté de fonctionnaires des trois Etats viendraient en commission pour répondre aux questions et aux demandes d'éclaircissements dont la liste aurait été établie, le matin même, par la Commission.

3° *Les échanges de documents entre les Ministres et le Conseil* : selon l'article 4 de la Convention de Bruxelles, « chaque année, le Conseil est saisi par les trois gouvernements, d'un rapport commun sur les problèmes qui sont de sa compétence ».

Ce rapport est, dès sa transmission au Conseil, imprimé et distribué à tous les membres. Le président invite les gouvernements à désigner un ou plusieurs de leurs membres pour présenter oralement ce rapport à l'assemblée. Au cours du débat, les membres du Conseil peuvent demander aux gouvernements, des éclaircissements sur certains points, puis, le président saisit les commissions permanentes, du rapport, selon leur compétence (article 24 du règlement). Le Conseil répond, ordinairement, à ce rapport, par une ou plusieurs recommandations, conformément à l'article 25 de son règlement qui autorise chacun de ses membres, « à déposer une proposition de recommandation à l'adresse des gouvernements ».

Jusqu'à présent, douze recommandations ont été adoptées.

\* \* \*

Au terme de cette brève étude, une question se pose : quel est exactement le rôle du Conseil Interparlementaire Consultatif dans les relations entre les trois Etats membres du Benelux ? En raison des insuffisances de cette Institution (imprécision du mandat de ses membres ; compétence uniquement consultative ; difficulté du dialogue avec l'organe ministériel), on pourrait penser que son utilité est restreinte. Il n'en est cependant rien et le Conseil remplit une fonction politique considérable.

Tout d'abord, il renforce le contrôle des Parlements nationaux sur la politique des Etats membres, notamment en matière économique, culturelle et juridique. Par son activité, il donne aux Parlementaires une part plus active dans l'élaboration des traités puisqu'ils peuvent critiquer ceux-ci avant même leur signature, et sa composition permet d'associer à cette tâche, les membres des partis d'opposition.

En outre, il constitue un forum où des Parlementaires de nationalité différente apprennent à se connaître et à travailler ensemble sur les mêmes

(7) Ce principe n'a pas toujours été respecté : dans un avis adopté le 9 mai 1960 (Compte rendu *in extenso* des séances nos 21 et 22), le Conseil « regrette que la convention du 11 avril 1960 relative au transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire de Benelux, ne lui ait pas été soumise avant sa signature ».

(8) Compte rendu *in extenso* des séances nos 21 et 22.

sujets. Les échanges de vues ainsi créés favorisent une étude plus approfondie et plus vaste des problèmes qui se posent aux Etats membres.

Enfin, en collaborant à la réalisation et au fonctionnement d'une union économique entre les trois Etats du Benelux et à l'unification de leur Droit, d'une part il facilite la tâche des Institutions chargées de promouvoir l'intégration de l'Europe et d'autre part, il permet aux Etats membres de prendre une position commune dans les discussions qui se déroulent au sein des Communautés européennes. Le Conseil a souvent manifesté son souci de cette identité de vues : ainsi dans une recommandation du 9 mai 1959, il demanda aux gouvernements des trois Etats membres « d'adopter une attitude commune à l'égard de toutes les

questions relevant de la CEE » et plus fréquemment, comme par exemple dans une résolution du 28 octobre 1961, « il se réjouit des efforts des trois gouvernements tendant à adopter un point de vue commun en ce qui concerne la politique agricole de la CEE » et il leur recommande avec insistance « d'accélérer l'harmonisation de l'agriculture au sein du Benelux, afin de renforcer leur position commune ».

Ce dernier trait est particulièrement révélateur : il montre la volonté du Conseil Interparlementaire de faire apparaître le Benelux comme un élément moteur de l'intégration européenne ; en agissant ainsi le Conseil contribue efficacement à la réalisation des objectifs généraux et pacifiques des Communautés européennes.

